

Hôpital fusionné - Règlement général et médical Société professionnelle unipersonnelle -Mention du nom du médecin et de la spécialité

Doc	a125002
Date de publication	24/01/2009
Origine	NR
	Publicité et réclame
Thèmes	Sociétés entre médecins et avec des non-médecins
	Hôpitaux

Hôpital fusionné - Règlement général et médical Société professionnelle unipersonnelle -Mention du nom du médecin et de la spécialité

Le Conseil national est interrogé à propos de la responsabilité finale dans le cadre de l'examen et de l'approbation du règlement général et médical d'un hôpital fusionné quand deux conseils provinciaux sont concernés par cette approbation. Il répond aussi à la question de savoir si, lors de la constitution d'une société unipersonnelle professionnelle, la société doit porter le nom du médecin avec mention de la spécialisation.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 24 janvier 2009, le Conseil national de l'Ordre des médecins a discuté d'une lettre d'un conseil provincial du 23 octobre 2008 concernant la responsabilité finale lors de l'examen et de l'approbation du règlement général et du règlement médical d'un hôpital fusionné, et la question de savoir si, lors de la constitution d'une société professionnelle unipersonnelle, la société doit porter le nom du médecin avec mention de la spécialité.

Le Conseil national est d'avis que, lorsque deux conseils provinciaux interviennent dans l'approbation d'un règlement général et d'un règlement médical d'un hôpital fusionné, le conseil de la province où se trouve le siège social de l'institution fusionnée joue le rôle de coordinateur et porte la responsabilité finale. Ceci requiert une concertation entre les deux conseils provinciaux.

Les règles les plus restrictives des deux conseils provinciaux sont appliquées. Le conseil provincial coordinateur informera également le médecin.

En vertu de l'article 163, § 4, du Code de déontologie médicale, la société professionnelle unipersonnelle doit se manifester dans ses relations externes par la mention de la forme juridique et du nom du médecin ainsi que de la spécialité pratiquée. Le Conseil national rappelle que le nom ne peut en aucun cas être monopolisant.